

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Cour royale de Nîmes : Installation de M. le procureur-général Plougoulm.
Justice civile. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin :* Notaires; vente d'immeubles en détail et aux enchères. — Effet de commerce; endossement en blanc; procuration; négociation; remboursement; subrogation. — Conventions; interprétation — Faillite; Double déclaration; règlement de juges. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin :* Cassation; effet de l'arrêt. — Saisie-revendication; défaut de motifs. — *Cour royale de Paris* (1^{re} ch.): Réclamation de dot; correspondance. — *Cour royale de Paris* (2^e ch.): M. Boudin de Vesvres, avocat, contre MM. les administrateurs de la caisse d'épargne. — *Tribunal de commerce de la Seine :* Œuvre musicale; droit de propriété; le *Stabat Mater* de Rossini; M. Troupenas contre M. Aulagnier.
Justice criminelle. — *Cour d'assises de la Marne :* Rapt d'une mineure par un magistrat et un greffier; complicité. — *Tribunal correctionnel de Soissons :* Usurpation de nom; soustraction de pièces.
TRAVAUX DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE. — Paris: Vols; tentative de suicide. — *Etranger :* Attaques contre le violoniste Ole-Bull. — Exécution du bandit Juan Martin.

COUR ROYALE DE NIMES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. de Daunant, premier président. — Audience solennelle du 17 février.

INSTALLATION DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL PLOGOULM.
Dès onze heures du matin, la salle des Pas-Perdus, quoique encore ouverte à tous les vents, était encombrée par une foule de personnes étrangères au Palais, avides d'entendre une parole éloquentes et depuis longtemps célèbre.

A midi et demi les portes sont ouvertes, et la vaste salle de la première chambre civile est bientôt remplie par un public nombreux et choisi qu'y avaient déjà précédé plusieurs dames assises aux places réservées. On remarque tous les hauts fonctionnaires et le barreau tout entier.

Bientôt après entre la Cour en robes rouges, suivie des Tribunaux de première instance et de commerce. Sur l'invitation de M. le premier président de Daunant, M. Plougoulm est introduit avec le cérémonial d'usage. M. de Bernardy, premier avocat-général, dans un discours accueilli par des marques unanimes d'approbation, rappelle les honorables précédents du magistrat, et dit que la Cour est heureuse de l'acte de justice qui le place à la tête du parquet.

M. le premier président de Daunant adresse à M. le procureur-général une allocution dans laquelle il lui exprime au nom de la Cour la vive satisfaction que lui a fait éprouver le choix qui l'appelle près d'elle à des fonctions sur lesquelles il a jeté tant d'éclat.

M. le procureur-général prend ensuite la parole, et s'exprime en ces termes :

Messieurs,
Permettez-moi de vous remercier en quelques paroles du bienveillant accueil que déjà j'ai reçu de vous, et dont les témoignages trop indulgents et trop gracieux viennent de se faire entendre. Cette délicatesse de votre réception, où je sens que vous avez compris tout ce que je ne peux dire, me touche profondément. C'est déjà un lien entre nous que cet acte, réputé juste par la conscience publique, s'accomplisse au milieu de vous; et ce sera pour moi un honorable souvenir d'avoir repris dans vos rangs ces insignes que me rend la confiance du Roi et de son ministre, qu'elle me rend dans ces mêmes contrées qui furent témoins de ce fatal orage! Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je vous parle de ces tristes jours, de mes souffrances, tant que la vérité est restée voilée et que la malveillance a triomphé. Non, non, que toutes les amertumes, les douleurs soient à jamais bannies de mon âme. Le souvenir que je veux garder, garder éternellement, c'est celui de la bonté du Roi, qui plus d'une fois a daigné, dans ma disgrâce, montrer qu'il ne l'oubliait pas, et qu'il en souhaitait le terme; révélation orgueilleuse, il est permis de m'en accuser; mais est-il donc défendu de parler après la tempête du rayon de soleil qui nous a ranimés?

Le souvenir que je veux garder, c'est celui de mes chers collègues de Toulouse, témoins et juges de tous mes actes, qui ont fait éclater si haut la vérité, d'une voix si unanime et avec une si courageuse affection, que toute passion a dû se taire devant elle, et que le retour de la justice a été dès lors assuré. Qu'ils entendent à leur tour le cri de ma reconnaissance! Ce témoignage si juste, et qu'il m'est si doux d'exprimer, vous le comprenez, vous l'approuvez, Messieurs. S'il est, en effet, quelque chose d'intéressant sur la terre, c'est l'honorable homme calomnié; de noble, c'est celui qui le défend.

Le souvenir, enfin, que je veux garder aussi, comme un motif toujours puissant, toujours nouveau de dévouement et de zèle, c'est l'intention de bienveillance et d'équité réparatrice si évidemment marquée par la gracieuse promptitude de l'acte qui l'a consacré.

Ne croyez donc pas, Messieurs, que j'arrive devant vous l'âme flétrie par d'amers souvenirs, abattue par les revers du passé, méconnaissant l'honneur et les avantages du présent. La perte que j'ai faite est grande, sans doute; mais vous seriez injustes pour moi, injustes pour vous-mêmes, si vous pouviez penser que je n'estime pas au plus haut prix l'honneur d'être appelé près de vous. Vous n'avez pas besoin de vaines louanges rehaussant vos titres et vos avantages; mais croyez à la sincérité de cette parole: quand je vois à votre tête un magistrat d'un mérite si haut, si universellement reconnu, d'une vertu austère à elle-même et douce aux autres; dans vos rangs, d'éminents juriconsultes; sur chaque siège, un magistrat consciencieux, zélé pour son devoir; reportant alors les yeux sur moi-même, je me sens plus près de la modestie que de tout autre sentiment, et je reconnais quels efforts il me faut faire pour ne pas rester au-dessous de ces exemples.

J'apporte donc au milieu de vous les sentiments que vous pouvez souhaiter. Qu'aucune préoccupation, ni pour le présent ni pour l'avenir, n'écarte de moi cette confiance bienveillante, qui facilite le bien, et sans laquelle il est rarement possible. Fiez-vous à la droiture de mes intentions et de mes paroles. Je vous le dis sans hésiter, dans l'exercice de mes fonctions, je ne pense, je ne veux rien que de juste; il n'est pas en mon pouvoir d'agir, de penser autrement. C'est ainsi que, dans mon rigoureux ministère, on m'a vu plus d'une fois à Paris pren-

dre la défense de l'accusé. Je prie qu'on m'excuse de rappeler ces souvenirs et de parler ainsi de moi: je le fais en toute liberté, parce que je ne vois rien que de simple et de naturel dans cette domination irrésistible que les fonctions mêmes du magistrat exercent sur son âme. Le magistrat, c'est pour moi, s'il est permis de parler ainsi, le prête des intérêts humains; la moindre déviation de cette justice parfaite, dont la lumière est dans la conscience éclairée d'en haut, est une sorte de sacrilège.

Ces principes sont les vôtres, je n'en doute pas, Messieurs; ce sont ceux de mes habiles et zélés collaborateurs. Dans cette administration dont le gouvernail m'est confié, je veux n'avoir avec eux qu'une volonté, qu'une pensée; que tous, et ceux qui m'entendent, et ceux que leurs devoirs retiennent ailleurs, tous animés d'un même esprit et comme d'un même souffle, concourent avec moi à l'œuvre de la justice, si salutaire, si admirable dans ses détails comme dans son ensemble, dans sa marche comme dans sa fin.

L'exercice journalier de cette action redoutable, rempart de la société, est la grande œuvre du ministère public, la partie la plus utile, la plus efficace de sa puissance. La surveiller, la diriger avec une vigilance infatigable, avec une fermeté calme et prévoyante, l'armer, quand il le faut, d'une parole qui fait palir le crime, voilà le premier devoir d'un chef de parquet.

Autant que mes forces le permettront, je m'appliquerai à l'accomplir et à donner à ce pays les garanties qu'il a droit d'attendre du magistrat dévoué. Cette parole est de saison, Messieurs. Le crime lève ici audacieusement la tête; le citoyen ne repose plus tranquille à son foyer domestique. Comptez que vos magistrats, administratifs et judiciaires, s'uniront pour atteindre les coupables, pour rétablir la sécurité que garantissent les lois, et, en cette circonstance comme en toute autre, l'union assurera le succès.

Je sens, Messieurs, que mes paroles, que je voulais rendre courtes, s'étendent malgré moi, et que je n'ai pas encore satisfait à l'un des plus justes et plus pressants devoirs, en payant un tribut d'hommages à la mémoire de l'honorable magistrat qu'une mort si cruellement soudaine vient d'enlever à vos affections. De quel touchant et instructif éloge sa tombe a-t-elle été honorée par la parole grave et simple du chef de cette Compagnie, et par l'éloquent organe du barreau! Que de qualités aimables! que de services rendus dans des fonctions diverses! Il est une vertu qui m'a frappé, vertu rare et d'un exercice difficile, à toute époque surtout: c'est, comme parle le panégyriste, ce courage dans le bien, cette persistance à éclairer le pouvoir sur un bon choix, sur une bonne mesure.

Comment, en effet, résister à la puissance du jour qui recommande sans cesse, et entend bien toujours ordonner? à ces amitiés aveugles, qui s'offensent et s'agrippent d'un refus, et se changent en inimitiés si promptes, si implacables, comment, Messieurs, par le sentiment réfléchi, indébranlable du devoir, qui ne s'arme point d'un rigorisme amer et offensant, mais d'une inflexible douceur (1), pour refuser ce que la conscience et la raison ne permettent pas. Dépositaire des titres des magistrats, je dois respecter ce dépôt. C'est une coupable faiblesse que de laisser troubler et envahir par la faveur les rangs gagnés par le mérite. S'il ne nous est pas toujours possible d'empêcher l'abus — car il n'est rien de parfait dans les choses humaines, surtout dans les choses politiques, où s'agitent tant d'ambitions furieuses — notre devoir, du moins, est de n'acquiescer jamais au mal, de subvenir à la justice tant assaillie du pouvoir, et de lui fournir parfois, par notre honorable fermeté, l'excuse qu'il désire contre les exigences.

Maintenir la discipline, cette tâche épineuse et délicate, fut aussi l'un des talents de mon prédécesseur. La molle indulgence et la rigueur extrême y sont également à éviter: l'une encourage le mal, l'autre irrite et ne guérit pas. Je fais honneur à tout officier ministériel en exigeant de lui la plus sévère délicatesse. Le caractère de l'homme ne fait en cela que se conformer à l'esprit de l'institution. A Dieu ne plaise que cet avis tout bienveillant implique de ma part la pensée d'aucune prévention contre ceux auxquels il s'adresse. Je sais, au contraire, que les infractions sont très rares, que la Cour est justement sévère, et que l'encouragement et l'éloge doivent ici trouver bien plus de place que le blâme et la crainte.

Et vous, avocats, hier encore mes chers confrères, en reprenant ma robe de magistrat, averti par le passé, j'ai le droit de dire plus que personne, que je garde en dessous la robe. C'est au milieu de vous (je parle de vous, car tous les barreaux sont frères) que dans mes jours d'adversité j'ai trouvé refuge, hospitalité; non pas de droit seulement, mais d'éclat, généreuse; nul souvenir de nos lutes ardentes, mais d'estime pour nous estimer davantage, comme ces soldats qui, après le combat, s'embrassent sur le champ de bataille. Noble profession, que celle qui appelle ce que la science a de plus profond, de plus utile; l'intelligence, de plus brillant, de plus vigoureux; le cœur, de plus généreux, de plus élevé. Oui, malheur à l'avocat qui pêche par cette grande base, il en est puni dans son talent même. On l'a dit, et le mot profond est resté célèbre: les grandes pensées viennent du cœur. De là aussi la vraie gloire et le bonheur dans ses rares éclairs. Avocats, vous ne me donnerez jamais la douleur d'être pour vous autre chose qu'un ami; vous ne me ferez jamais souvenir de mon devoir, mais toujours de mon affection en m'accordant la vôtre.

Un mot encore, Messieurs, et je finis. Le plus grand éloge de M. Gonet, vous l'avez fait en adoptant ses enfants. Sa plus belle louange est dans votre belle action. Honneur au magistrat dont la tombe inspire de telles pensées! Honneur à ceux qui survivent pour les recevoir et les accomplir! Qu'il me soit permis, Messieurs, de m'associer à vous dans les nobles sentiments, et de répéter ces touchantes et paternelles paroles, que ces jeunes gens privés de leur plus cher appui à l'entrée de leur carrière, trouveront aussi chez moi aide, conseil, encouragement. C'est ainsi que les âmes honnêtes peuvent, dans les régions les plus élevées, diverger sur des points importants; mais, émanées qu'elles sont du même ciel, du même Dieu, elles se rencontrent toujours dans une bonne action, comme les intelligences éclairées dans un même sentiment: heureux accord qui, nulle part, n'est plus fréquent, plus complet, plus nécessaire que dans la voie de la justice, que dans les fonctions de la magistrature. C'est pour cela, Messieurs, que je me félicite si sincèrement de venir les reprendre au milieu de vous.

Un murmure d'approbation a plus d'une fois interrompu ce discours dans lequel la noblesse des sentiments s'alliait si heureusement à l'élégance du langage. Nos magistrats et notre barreau sont heureux et fiers du magistrat qui vient d'être placé à la tête du parquet, et qui est appelé à rendre d'éminents services à l'administration de la justice dans notre ressort.

(1) Expression de M. Villemain. Il me pardonnera ce larica, qui me donne l'occasion de le remercier de l'appui constant et affectueux que j'ai trouvé en lui.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 20 février 1843.

NOTAIRES. — VENTE D'IMMEUBLES EN DÉTAIL ET AUX ENCHÈRES.

Entre parties majeures, il est permis de procéder à une vente en détail d'immeubles par acte sous seing-privé et même aux enchères, lorsqu'elles n'ont rien de solennel. Les notaires ne sont pas fondés à prétendre que de telles ventes sont une usurpation de leurs attributions, car il n'existe ni dans la loi constitutive du notariat, ni dans aucune autre loi, de texte formel qui défende aux particuliers de vendre leurs immeubles de cette manière.

Ainsi jugé par la Cour royale de Dijon le 30 janvier 1840. — Pourvoi pour violation de la loi du 17 septembre 1793, de celle du 25 ventose an XI, des art. 933 et suivants, 966 et suivants du Code de procédure et des principes généraux de la matière; fausse application de l'art. 5 du Code civil.

Rejet par ces motifs :
« Considérant qu'il est constant en fait que les époux Mousseau ont vendu en détail un domaine à eux appartenant, par divers actes sous seings privés, se référant à un cahier des charges commun, mais sans que ledits actes constataient des affiches et des enchères publiques;

« Considérant que ces ventes en détail passées entre majeurs de leurs droits, et renfermées, ainsi qu'il vient d'être dit, dans des actes privés destinés de tout caractère d'authenticité et de tous les privilèges des actes publics, ne sauraient constituer un empiètement sur les droits des notaires;

« Considérant que bien que les actes en question n'aient été signés par les parties qu'après des enchères faites entre elles, cette convention ne leur enlève rien de leur légalité; que ces enchères non-solennelles sont un acte libre de la volonté des contractants; qu'elles n'ont rien de commun ni pour le fond, ni pour la forme, avec les enchères faites légalement, dans les ventes publiques, devant un officier de justice; qu'elles constituent de simples pourparlers dans lesquels il n'est pas permis de voir une usurpation des fonctions attribuées aux notaires; que les textes invoqués du Code civil et du Code de procédure n'ont été faits que pour les cas bien différens des ventes publiques et judiciaires, et ne sauraient être étendus à des ventes amiables; qu'enfin, dans le silence de la loi, il est du devoir des magistrats de respecter la liberté des conventions, ainsi que l'a fait avec raison la Cour royale de Dijon;

« Rejet, etc. »

La chambre des notaires de Chaumont contre Mousseau. M. Troplong, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, M. Ledru-Rollin.

EFFET DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — PROCURATION. — NEGOCIATION. — REMBOURSEMENT. — SUBROGATION.

L'endossement en blanc ne vaut que comme procuration; mais cette procurator autorise le mandataire à toucher et à négocier. S'il y a eu négociation, et si le tiers-porteur n'a pas touché le montant de l'effet à lui transmis régulièrement, il peut se retourner vers le négociateur et l'obliger à rembourser. Dans ce cas, le porteur originaire, en vertu de l'endossement en blanc, est subrogé aux droits du tiers remboursé; il est mis à sa place comme propriétaire, et conséquemment sa qualité primitive de mandataire se trouve effacée, du moins vis-à-vis des tiers; conséquemment encore, le souscripteur ne peut pas lui opposer les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre le mandant; par exemple, le défaut de provision.

Ainsi jugé par la Cour royale de Bordeaux. — Pourvoi. Fausse application de l'art. 1251 du Code civil. Violation des articles 137 et 158 du Code de commerce. Rejet par ces motifs :

« Attendu, en droit, que la signature au dos d'une lettre de change vaut mandat pour recevoir le montant de cet effet et pour le négocier utilement;

« Que la négociation régulière opérée en vertu d'un tel mandat transfère la propriété de la lettre de change;

« Quesi, par suite, le porteur, faute de paiement de la part du tiers, se fait rembourser par l'endosseur qui lui a transmis la lettre de change, ce dernier est subrogé aux droits du porteur, en vertu des dispositions de l'article 1251 du Code civil, qui, dans leur généralité, s'appliquent aux matières commerciales aussi bien qu'aux matières civiles;

« Que par suite de cette subrogation l'endosseur se trouve au lieu et place du porteur, qui était lui-même devenu propriétaire de la lettre de change, et peut, dès lors, exercer son recours contre le tireur, sans tous les droits résultant réciproquement du mandat entre le mandant et le mandataire;

« Qu'en le décidant ainsi l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi,

« Rejet, etc. »
(Lasserre aîné contre Vivie. — M. Mesnard, rapporteur. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, M. Fichet.)

CONVENTIONS. — INTERPRÉTATION.

La question de savoir si un acte passé entre deux parties renferme une société, ou s'il n'est qu'un acte de louage d'industrie rentrant dans la disposition de l'article 1794 du Code civil, devant se résoudre par l'interprétation des clauses de l'acte et de la volonté des parties, est du domaine exclusif des juges du fond; elle ne saurait, quelle que soit la solution qu'elle ait reçue, donner ouverture à cassation.

En fait, il était intervenu entre le sieur Bartillac et le sieur de Beaujeu une convention, sous la date du 24 avril 1838, sur le sens de laquelle les parties n'étaient pas d'accord.

Le premier soutenait qu'il ne renfermait qu'un louage d'industrie, et le second voulait y voir un acte de société.

Arrêt qui décide que l'acte en question ne peut être considéré que comme louage d'industrie.

Pourvoi du sieur de Beaujeu; violation de l'article 1134 du Code civil, et fausse application de l'article 1794 du Code civil.

Rejet. Cour royale d'Aix; M. Hervé, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, M. Lebon.

FAILLITE. — DOUBLE DÉCLARATION. — RÉGLEMENT DE JUGES.

Le sieur Delross, fabricant de dentelles, a été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce du Puy.

Quelques jours après, une seconde déclaration de faillite a été prononcée par le Tribunal de commerce de la Seine contre le même fabricant. Question de savoir auquel des deux Tribunaux devra être attribuée la connaissance de la faillite, qui ne peut pas être portée en même temps devant deux juridictions différentes.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 20 février.

CASSATION. — EFFET DE L'ARRÊT.

Si la cassation du jugement rendu sur la compétence emportée, par voie de conséquence, la nullité de la décision antérieure qui est rendue sur le fond par le juge incompétent, il n'en résulte pas toutefois que cette nullité soit de plein droit à tel point qu'il soit inutile de la faire prononcer et que le pourvoi dirigé contre cette décision doive être déclaré non recevable comme frustratoire.

Cette décision est conforme à la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation. (V. Arrêt du 28 août 1837.) (Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Metz du 5 février 1839, affaire Malherbe. — Plaidants, M^{rs} Garnier et Morin. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris.)

SAISIE-RENDICATION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsque la partie qui a saisi-revendiqué des objets dont elle se prétend propriétaire offre de prouver certains faits tendant à établir son droit de propriété, l'arrêt qui repousse au fond sa demande par le seul motif que tout demandeur est tenu de prouver, mais sans statuer sur la pertinence des faits articulés, doit être cassé pour défaut de motifs.

Cette décision, qui ne pouvait guère souffrir de difficulté en droit, est intervenue sur une contestation existante entre l'Etat et la compagnie Parmentier, concessionnaire de mines de sel de plusieurs départements.

(Cassation d'un arrêt de la Cour de Besançon du 21 mai 1840. — Rapporteur, M^r Bryon. — Plaidants, M^{rs} Moreau, Fichet et Parrot. — Conclusions, M. Hello, avocat-général.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 6 et 20 février.

RECLAMATION DE DOT. — CORRESPONDANCE.

M^r Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Thomas, fait connaître les faits de cette cause, dans laquelle les parties ont personnellement prélué par des mémoires respectivement remplis d'imputations de la nature la plus grave.

M. Thomas, dit l'avocat, a eu des procès fort nombreux, mais il n'est pas pour cela un plaideur obstiné, et le motif en est uniquement dans cette circonstance que les statuts de la compagnie du Soleil, dont il est le fondateur, soumettent au Tribunal de première instance et à la Cour royale les différends qui concernent cette société.

En 1830, M. Thomas, riche en immeubles qu'on peut évaluer à un million, était riche aussi en enfants: il en avait dix. A cette époque fut introduit chez lui un M. Desgranges, qui prenait le titre de comte de Rancy... Comte de Rancy, jamais de la vie! Expert en écritures et tenue de livres, auteur de plusieurs opuscules sur la partie double, voilà tout! Mais il avait acheté le château de Cœuvre, masuré en ruines; il portait bien haut le titre de comte. M. Thomas y fut trompé; il consentit à lui donner sa fille Charlotte.

M. Desgranges avait annoncé une fortune de 380,000 francs; il voulut bien, dans le contrat, ne porter que 200,000 francs. Bientôt cependant M. le comte, qui s'était dit négociant et armateur, fut frappé de condamnations par corps, dont j'ose à peine dire le nombre; si j'en crois ce que l'on m'a dit, ce n'était pas moins de 300 jugemens; il s'ensuivit une faillite éclatante. Je sais que la révolution de juillet était survenue... Mon Dieu! je ne connais personne qui ait été plus calomnié que la révolution de juillet! Tout ce qui est tombé alors, après avoir longtemps chancelé, est tombé par la faute de cette révolution, et la faillite de M. Desgranges ne pouvait pas manquer d'être aussi mise sur son compte; mais un des premiers faits du failli, c'est un mandat donné à un sieur Barré de racheter à bas prix les créances, manœuvre qui a été flétrie et annulée comme immorale par décision de justice.

Que fit alors M. Thomas? Sollicité par son gendre, écorché à Clichy, il fit de nombreuses démarches qui obtinrent la liberté de ce dernier. Et comment en est-il récompensé? par des publications ignobles, par des placards affichés jusque sur la porte de sa maison, et dans lesquels on lit: « M. le chevalier Thomas, dit de Colmar, est toujours en faillite. » Enfin, insulté jusque dans son cabinet, provoqué en duel par un ami intime de M. Desgranges, M. Thomas, qui, dans une pensée bienveillante, avait acheté des titres qui pouvaient compromettre son gendre devant la justice criminelle, a déposé ces titres dans les mains du juge d'instruction.

En même temps cependant on l'avait dénoncé aux actionnaires de la Compagnie du Soleil; ceux-ci n'ont répondu aux calomnies qu'en lui décernant une médaille d'or en récompense de ses services.

Mme de Rancy, modèle de toutes les vertus, trésor de délicatesse et d'honneur, a été enlevée avant l'âge à l'amour de sa famille. Croirait-on que son époux indigné a osé écrire: « Il existait entre M. Thomas et sa fille un amour si extraordinaire... » etc. Odiuse calomnie sous des paroles transparentes!

Ici M^r Chaix donne lecture d'une lettre du 30 novembre 1840, adressée par Mme de Rancy à son mari, et dont il fait remarquer les passages suivants :

« Je suis très étonnée de la lettre que tu m'as écrite à Mme Ch. Thomas. Je ne savais pas que j'avais épousé un Thomas. Enfin, il est juste que, puisque je suis née Thomas, tu cherches à m'en faire rappeler; je suis la fille de mon père, hélas! oui; c'est ce qui fait ton malheur! Je voudrais être liée à toi seul par le cœur et les liens du sang; mais comme cela n'est pas ainsi, je dois la vie, l'existence, le plaisir d'être ta femme, tout à mon père, qui a guidé mes pas! mon père qui a fait des sacrifices pour mon éducation; mon père qui s'est même sacrifié pour me donner l'époux de mon choix (qui a exigé de lui plus qu'il ne pouvait donner); et qu'est-ce que j'ai donné à mon père pour tout le bonheur qu'il voulait me donner? du respect, de la gratitude; et tu trouves que c'est trop de ne pouvoir oublier seize ans de soins, de peines, de fatigues! Ah! mon ami, tu es père, tu vas bientôt savoir les chagrins, les tourmens et les sacrifices à faire pour tes enfants, avec l'idée d'élever des ingrats qui oublieront pour un autre, jusqu'au souvenir de tes bontés; cette idée est affreuse, et la mort de ceux qui me sont chers m'est préférable à la pensée d'une telle ingratitude; non, je l'espère, ces enfants adorés au-

ront pour moi, un jour, une tendresse si profonde, que l'amour le plus ardent pour leur mari ne leur fera jamais oublier qu'ils ont une mère! l'amour a bien moins de droits! l'amour est un plaisir, et non un devoir... Mais pour éviter l'énormité de toutes les circonstances où tu as manqué à la loi jurée, où tu as eu pour moi des manques de procédés, où tu m'as accusé injustement de crimes exécrables, enfin où tu as offensé la mère de tes enfants!... Heureusement tu n'as fait qu'embranler mon amour, tu ne l'as pas déraciné; mais si tu veux l'en rappeler, je le oublie. Depuis, tu exiges de la confiance; mais, mon ami, je t'aime, et je suis avare d'un bien qui m'appartient; le moindre geste m'alarme; c'est donc un crime d'aimer ce qui est à vous!... Tu me parles dans ta lettre de déclaration; mon père ne m'en a pas demandé, et il l'aurait fait que je lui aurais refusé, car je suis décidée à ne point me mêler, ni en bien, ni en mal, de votre affaire. Tu me le dis toi-même dans ta lettre, je ne ferai de déposition ni pour, ni contre toi; il est aussi blâmable d'accuser un mari que d'accuser son père; soit assez délicat pour ne pas demander ce sacrifice; si ma dot est nécessaire à ton bonheur, je suis prête à la sacrifier; le ciel me protégera, et d'ici avant peu, j'espère satisfaite de mon sort. Si tu ne peux venir me chercher, et que papa ne vienne pas, dans le courant du mois je serai arrivée. Adieu, mon ami, fais mon bonheur en faisant celui de mes enfants! Aime-les bien! Oh! plus que moi, plus que la richesse, plus que tout au monde, je te le rendrai!

Quant à son amour pour son père, ajoute M. Chaix-d'Est-ANGE, voici une lettre qui en peut révéler le caractère, que M. de Rancy a cependant cherché à travestir si indignement.

Frugère, 1^{er} novembre 1836.

Mon bon père,
Pour la seconde fois de ma vie, je n'assistais pas à cette fête de famille si chère à mon cœur! Oui, tous mes frères aujourd'hui, plus heureux que moi, reçoivent tes caresses et t'expriment solennellement des vœux qui sont toute l'année dans leurs cœurs. Je me joins à eux d'intention; et tout ce qu'ils te disent de tendre et de sincère, ta Charlotte serait heureuse de te le répéter; j'aime à me croire petite fille ce jour-là. J'aime à venir, comme les enfants, te porter un petit ouvrage auquel je me suis appliquée de mon mieux. Ce jour-là sera toujours ainsi; je ne voudrais rien voir changer à cette fête paternelle. Oui; toujours notre père adoré dans son grand fauteuil, cette bonne mère, les larmes aux yeux, les compliments, les bouquets, les joies et les rires de tes enfants. Oh! toujours cela! que rien ne soit changé, que le nombre de ceux qui éprouvent de si douces émotions! que plusieurs générations, remplies des mêmes sentiments que mes enfants, qui, comme moi, te chérissent, et feront leurs efforts pour se rendre dignes de ta tendresse, viennent se joindre à nous! Tu connais assez ta fille pour savoir que rien ne peut égaler les sentiments qu'elle a pour sa famille, l'amour filial qui est dans son cœur. Dans ce sentiment est résumée toute la vie. Peussent mes enfants en comprendre toute la douceur et le bonheur! Que peut-on rendre de mieux à ta bonté et à tes soins que par des vœux pour ton bonheur! Père adoré, dis au moins que notre amour pour toi y contribue. Dans le cœur de tes enfants, il y a les bons sentiments que tu nous as inspirés, et si quelquefois nous te causons du chagrin, pardonne-nous le jour de ta fête, que tes amis voient approcher ce jour avec une même joie, et qu'absens ou présents la Saint-Charles soit le jour des réconciliations.

Reçois avec mes vœux l'assurance de ma reconnaissance éternelle, mon excellent père.

Ta fille respectueuse t'embrasse.

Signée CHARLOTTE.

Cependant, continue l'avocat, atteinte d'un mal-horrible, que le malheur augmenta, l'infortunée mourait au milieu des angoisses que lui causait la conduite de son mari. Les médecins ordonnèrent les bains; son père s'attacha à ses occupations pour l'y conduire; savez-vous ce qu'imprime là-dessus M. de Rancy? « Qu'il fallait à sa femme une vie de dissipation et de plaisirs, qu'elle s'est tuée par l'abus de toutes ces fatigues. »

Cependant, quoiqu'elle eût résisté à toutes ces injures, et qu'elle eût déclaré qu'elle abandonnerait sa dot à son mari s'il le fallait pour le bonheur de celui-ci, elle comprit qu'elle se serait vouée à une ruine complète. Alors elle révoqua la procuration générale qu'elle avait donnée à M. de Rancy, et, comme elle était séparée de biens, elle reçut de son père, par acte notarié du 20 septembre 1835, contenant quittance, la dot de 100,000 fr. qui ne lui avait pas encore été comptée. L'acte est authentique et porte que les fonds ont été délivrés à la vue des notaires; il est légal, et il résulte d'une lettre de M. Moreau, agent de change, que les fonds ont été employés en trois inscriptions de rente d'ensemble 4,000 francs, desquelles, ainsi que de l'appoint de 11,000 fr., Mme de Rancy a accusé réception à cet agent. Mme de Rancy elle-même a laissé une déclaration confirmative de ce fait, et dans laquelle elle exprime « qu'après avoir pris l'avis de plusieurs hommes de loi distingués, elle a retiré sa dot des mains de son père pour la soustraire aux déprédations de son mari, qu'ainsi ni elle ni ses enfants n'ont plus rien à réclamer de son père. » Enfin, par testament, elle a légué à son père la quotité disponible, acte de haute prudence en faveur de ses enfants.

Après sa mort, arrivée chez son père, qui lui avait donné asile, les scellés furent apposés. M. de Rancy osa publier que son beau-père avait brisé ces scellés. Un procès s'engagea, M. Thomas demanda que M. de Rancy fût, pour cause d'indignité, privé de la tutelle de ses enfants; malgré ses torts graves, cette mesure parut excessive. C'est alors qu'a commencé le procès actuel, qui, de la part de M. Thomas, a pour objet de conserver à ses petits-fils une partie de la fortune de leur mère. M. de Rancy demanda la nullité du testament, la restitution de la dot, et celle des papiers et du mobilier trouvés dans le modeste appartement qu'occupait sa femme. M. Thomas, qui eût pu se borner à des dénégations et s'en tenir à la quittance notariée, a reconnu qu'il était détenteur des 4,000 francs de rente, et en a offert la remise pourvu qu'ils fussent convertis en une inscription au nom des deux jeunes enfants.

Le jugement, dont M. Chaix donne lecture, déclare simulée la quittance de 1835, inefficace la déclaration de Mme de Rancy en faveur de son père, et condamne M. Thomas à la restitution des inscriptions de rente et de l'appoint de 11,000 francs. Il attribue à la succession de Mme de Rancy le mobilier, prisé à 673 francs, et ordonne le dépôt des lettres et papiers à M. Linard, notaire, jusqu'au jugement du procès en nullité de testament, auquel il est sursis, sauf communication de ces pièces aux parties.

L'avocat, s'expliquant sur ces divers chefs, fait remarquer, à l'égard des papiers, que, séparés depuis longtemps de son mari, Mme de Rancy a dû recevoir, dans sa correspondance avec son père, ses frères et sœurs, et ses amis, des consolations, des confidences fâcheuses, dans lesquelles M. de Rancy voudrait retremper sa haine contre ceux qui vivent et ceux qui ne sont plus; au lieu de cette investigation odieuse et ennemie, que les magistrats examinent les pièces, et ne laissent à sa disposition que celles qui pourront loyalement lui servir. Quant à la demande en nullité de testament, le sur-sis est déplorable, et il est bien temps de mettre un terme à ces procès dans le scandale desquels les réputations les plus inébranlables pourraient périr. Sur la question de la dot, la quittance est notariée, nullement simulée; l'emploi est justifié, il l'est surtout par la nécessité où s'est trouvée Mme de Rancy de pourvoir non seulement aux dépenses considérables réclamées par le soin de sa santé, mais aussi aux frais d'une pension où elle avait placé ses enfants; « et il faut bien dire », ajoute M. Chaix, que M. de Rancy n'allait pas même visiter ses en-

fans; j'ai là des lettres où on dit: « Il ne vient pas! » ou bien: « Il est venu une fois, et les enfants n'ont pas reconnu leur père! »

M. Chaix termine par quelques observations au sujet du mobilier si peu important, et fourni, suivant lui, par M. Thomas.

M. Dupin, avocat de M. de Rancy:

« Jamais ne fut mieux justifié que dans la cause actuelle ce mot de Tacite, que les haines les plus ardentes sont celles qui éclatent entre les personnes qui semblent ne devoir jamais se haïr. M. Thomas, pour reproduire des calomnies déjà réfutées, et pour mieux abuser de la parole de son défenseur, a l'habitude de changer de défenseur à chaque procès nouveau. Je pourrais user de représailles à l'égard de M. le chevalier Thomas, de Colmar, qui n'est pas même de Colmar, et qui n'est chevalier que parce qu'il porte la décoration de la Légion d'Honneur. Mais que prouveront pour la cause ces misères de l'amour-propre? »

« Peu après le mariage de M. de Rancy est survenue sa faillite. Je sais que la révolution de juillet a servi d'excuse banale à toutes les faillites: cela est vrai, cela est faux, suivant les circonstances. »

« Quant à M. de Rancy, il était armateur, et au nombre de ces négociants dont les besoins, dans le cas d'une commotion, sont présents, et les ressources au-delà des mers. Aussi, malgré la faillite, a-t-il reçu de ses créanciers des témoignages d'intérêt. M. Thomas seul l'a poursuivi, et s'est efforcé de le traîner sur le banc de la Cour d'assises; M. Thomas, qui parle aujourd'hui de son affection pour sa fille et ses petits-enfants, et qui voulait leur léguer un nom flétri par une condamnation pour banqueroute frauduleuse! Mais le réquisitoire du ministère public, qui, lui, attribue la faillite aux événements politiques, et l'arrêt de la chambre d'accusation portant qu'il n'y avait lieu à suivre, ont fait justice de la dénonciation, en déclarant qu'elle n'était pas de nature à inspirer confiance à la justice. Quant au mandat donné au sieur Barré, il y a vraiment de quoi confondre dans une pareille accusation. Ce mandat, c'est M. Thomas qui l'a donné, et qui y stipule avec ce prête-nom, instrument aveugle de sa haine, l'obligation par le sieur Barré de signer tout ce qui plairait à M. Thomas. Enfin M. Thomas s'est présenté à la faillite; il se disait créancier de 72,000 francs. Ce chiffre a été réduit à 9,000 francs par jugement et arrêt. »

« Mme de Rancy avait pour son mari une affection profonde, mais elle écoutait la haine de son père; et lorsque ces débats, réagissant sur la paix du ménage, avaient amené une séparation, elle mettait au rétablissement de la communauté la condition pour son mari de se livrer à la merci de M. Thomas: « Il faut, lui écrivait-elle, te livrer sans réserve et à discrétion, je te le conseille et je t'en supplie... c'est le seul moyen d'en finir. » Eh bien! lorsque M. de Rancy a dit que sa femme le sacrifiait à son affection pour son père, sans donner à ces paroles le sens calomnieux qu'on y a attaché, M. de Rancy n'a-t-il pas eu raison? »

« Voyons ce qui concerne la dot. Tout ce qui relient n'est pas or, et bien que M. Thomas soit directeur de la compagnie du Soleil, son opulence n'est peut-être pas aussi claire que le jour (on rit). A la vérité, la quittance porte que les fonds ont été comptés à la vue des notaires, mais c'est que les fonds provenaient de ce genre de prêt qu'on nomme ad ostentationem. L'interrogatoire subi par M. Thomas, en première instance, et dont il subsiste ici la lecture, donne la plus entière confirmation de ce fait. »

« Que signifient, du reste, toutes les autres précautions par lui prises? Suivant le récit du mémoire publié, par M. Thomas, l'agent de change aurait renvoyé à Mme de Rancy les 100,000 francs employés en achat d'inscriptions, et si la lettre de cet agent, copiée dans ses mémoires, commence par le mot Monsieur, c'est une falsification. Puis Mme de Rancy, dans le récépissé mis au bas de la lettre, parle des inscriptions, et non de 11,000 fr. d'appoint... »

Toujours, par quelque endroit, fourbes se laissent prendre.

a dit le poète. Pais, à quoi bon la déclaration signée par Mme de Rancy, si l'acte notarié était sérieux? *Nimiam precautio dolus*. Puis enfin le testament, M. Thomas se déclarant maître du mobilier, et créancier de 12,000 fr.

« Pour assurer le succès de ces prétentions, on eût voulu écarter la vigilance du père de famille; mais le Tribunal et la Cour ont repoussé la demande en destitution de tutelle. »

« Après la tutelle, la dot. M. Thomas n'a pas d'abord déclaré qu'il eût les 100,000 fr. ou les inscriptions. Il a soutenu au contraire qu'il avait payé et ne devait plus rien. Même affirmation dans son curieux interrogatoire, où, pressé par les juges, il déclare qu'il ne se croit pas obligé de dire où il a pris l'argent nécessaire pour sa libération; pourtant, ajoute-t-il, je dirai que j'ai toujours 200 ou 300,000 fr. qui dorment dans ma caisse. Mais, objecte le juge, n'y a-t-il sur vos livres aucune trace de ce paiement? Réponse: Je n'inscris pas sur mes livres mes affaires personnelles. — D. Où la dot de votre fille a-t-elle été placée? — R. Je déclare ignorer complètement où ce placement a été fait. »

« Le défenseur habile et expérimenté de M. Thomas ne pouvait défendre un tel interrogatoire; c'est alors que M. Thomas a fait les aveux que la Cour connaît, en les appuyant sur la correspondance avec l'agent de change et la déclaration de Mme de Rancy; mais, s'il avait menti dans son interrogatoire, ne ment-il pas encore par omission d'une partie de la vérité? »

M. Dupin établit 1^o que les lettres et papiers confiés en dépôt à un notaire honorable, sans même que la remise en ait été ordonnée à M. de Rancy, sont la propriété de la succession de Mme de Rancy; 2^o que le Tribunal n'a statué à l'égard du testament que par une mesure préparatoire non susceptible d'appel; 3^o que tous les documents, et notamment l'interrogatoire, prouvent la simulation de la quittance. Il conclut donc à la confirmation du jugement sur tous les points.

M. Poinsoit, substitut du procureur-général, faisant la part des prétentions respectives, pense qu'il y a lieu d'obliger M. Thomas à la restitution de la dot (100,000 fr.) qu'il a reconnue n'avoir pas versée; que l'appel de la disposition relative au testament est recevable, et qu'il y aurait ainsi lieu d'examiner si le testament doit être annulé; qu'à cet égard la prétendue captation n'est pas établie, mais que le testament est entaché du vice de fidéi-commis; qu'en ce qui concerne les lettres et papiers, il serait conforme aux droits et à l'intérêt de toutes les parties qu'un triage de ces papiers fût fait par un magistrat de la Cour, qui laisserait à leur disposition l'examen de ceux qui pourraient être utiles au débat, et livrerait le surplus aux flammes; qu'enfin la propriété du mobilier devrait être attribuée à M. Thomas. En terminant, M. l'avocat-général, s'expliquant sur les mémoires produits, a relevé quelques-unes des imputations flétrissantes échappées à la rédaction de M. Desgranges sur le compte de son beau-père, et conclu à la suppression des mémoires par lui publiés.

La Cour, considérant que la propriété des meubles était justifiée au profit de M. Thomas, a réformé sur ce point la sentence des premiers juges.

Quant aux inscriptions de rente et aux 11,000 francs

complément de la dot, cette sentence a été maintenue, sauf le mode d'emploi en faveur des enfants mineurs, pour lesquels deux tiers devront être immatriculés, le dernier tiers devant être déposé à la caisse des consignations.

Le jugement a été confirmé pour le surplus, et les mémoires respectivement produits ont été supprimés comme respectueux pour la justice elle-même.

« Il est entendu », a ajouté M. le premier président, que les noms de *comte de Rancy* ne figurant pas dans l'arrêt, nous n'insérons dans les arrêts d'autres titres que ceux qui ont été entérinés par la Cour. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audiences des 13 et 20 février.

M. BOUDIN DE VESVRES, AVOCAT, CONTRE MM. LES ADMINISTRATEURS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE.

Le locataire d'un appartement désigné dans le bail comme éclairé sur un jardin dépendant de la même propriété, a, par cela seul, droit de vue sur le jardin pendant toute la durée du bail, sans que le propriétaire puisse changer la destination du terrain ni remplacer le jardin par des constructions; il n'est pas nécessaire que ce droit du locataire lui soit assuré par une clause expresse du bail (art. 1719, 1725 et 1724 du Code civil).

M. Baroche, avocat de MM. les administrateurs de la Caisse d'épargne, expose que ses clients, acquéreurs d'une maison rue Coq Héron, 5, y ont établi les bureaux de leur administration. Lors de l'acquisition par eux faite, M. Boudin de Vesvres, avocat à la Cour royale, était locataire d'un appartement au second étage, donnant sur un vaste jardin dépendant de la maison. Après plusieurs tentatives d'arrangements entre le locataire et les propriétaires, ceux-ci arrêtèrent le projet de couvrir le jardin de constructions s'élevant à la hauteur du premier étage; ils avaient la confiance que cet arrangement permettrait au public d'arriver dans les bureaux sans aucun inconvénient pour les locataires des étages supérieurs.

L'ordre fut donné d'abattre les arbres et de commencer les travaux; cet ordre fut exécuté vers la fin d'octobre dernier.

Nouveaux procès de la part de M. de Vesvres. Il prétend, cette fois, que l'établissement de la caisse d'épargne dans l'hôtel, que la destruction du jardin et les constructions qu'on se propose d'y substituer constituent un trouble à sa jouissance. Il demande que les administrateurs de la caisse d'épargne soient tenus de rétablir le jardin en jardin d'agrément, et condamnés à lui payer des dommages-intérêts.

C'est ce qui a été jugé par le Tribunal de première instance, et qui a ordonné que les administrateurs de la caisse d'épargne seraient tenus de faire rétablir dans le mois le jardin par eux détruit.

Sur le surplus de sa demande M. de Vesvres était déclaré quant à présent non-recevable.

Les administrateurs de la caisse d'épargne ont interjeté appel de cette décision. Quant à M. de Vesvres, il a accepté comme bien jugé la disposition du jugement qui l'a déclaré quant à présent non recevable dans sa demande.

Le débat devant la Cour porte donc uniquement sur la question de savoir si la vue du jardin est ou non comprise dans le bail dont il s'agit.

M. Baroche s'attache à établir la négative.

M. Philippe Dupin, pour M. de Vesvres, a combattu comme erroné en fait et en droit le système plaidé au nom des appelants.

M. de Vesvres, dit-il, a vu dans le fait des administrateurs de la caisse d'épargne une violation de son droit, et il a résisté. Loin de lui pourtaut toute pensée de spéculation; sa conduite a été ce qu'elle devait être, loyale et désintéressée. M. de Vesvres tient au quartier qu'il habite; il y a sa famille, ses amis, sa clientèle; il y occupe un grade élevé dans la garde nationale. Il s'est rendu auprès de MM. les administrateurs de la caisse d'épargne, et leur a dit: « Trouvez-moi ou laissez-moi le temps de trouver dans le quartier un appartement réunissant les mêmes conditions que celui que j'occupe, et je consens la résiliation de mon bail. Quant à l'indemnité de déplacement, je m'en rapporte à votre avocat pour en fixer le chiffre. » Ces paroles de conciliation ont été repoussées avec la morgue et le dédain qu'affectent trop souvent certaines gens de la haute finance, et c'est alors que le procès a commencé.

Il faut, continue M. Ph. Dupin, que l'esprit philanthropique se prête à d'étranges aberrations pour que nos adversaires, par cela seul qu'ils parlent au nom de la caisse d'épargne, se croient dispensés de se courber devant les règles que la loi a tracées dans l'intérêt commun des citoyens. Quant à moi, jamais action ne m'a paru plus juste, plus légitime, que celle qu'exerce M. de Vesvres.

Le défenseur retrace ici les principes du droit, et soutient que les premiers juges en ont fait une sage application.

Après avoir entendu en ses conclusions contraires M. Boudin avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que des obligations imposées au bailleur par l'article 1719 du Code civil de faire jouir paisiblement le preneur, et par l'article 1725 du même Code, de ne pas changer pendant la durée du bail la forme de la chose louée, résulte pour le bailleur l'obligation de conserver à la chose louée tous les avantages qui y sont attachés, alors même qu'ils ne constitueraient pas un des objets essentiels de sa jouissance, et qu'ils ne porteraient que sur quelques objets accessoires; »

« Que dans le prix de la location d'un appartement, le locataire prend en considération non-seulement la nature et la disposition des lieux loués, mais aussi la nature des lieux qui l'avoisinent, sur lesquels sa vue doit porter, et dont la destination doit rendre la jouissance plus ou moins agréable; »

« Qu'il est impossible d'admettre qu'aux yeux du preneur, comme aux yeux du bailleur, il n'existe aucune différence notable entre un appartement dont les fenêtres donnent sur un jardin, et celui dont les fenêtres donnent sur un hangar ou sur un toit; que cette différence devient d'autant plus sensible, alors que par la désignation des lieux il demeure évident que l'un a prétendu donner, et l'autre prétend recevoir, non un appartement strictement limité à la désignation du nombre des pièces qui en dépendent, mais un appartement acquiesçant une certaine valeur par l'agrément de sa situation; »

« Considérant que les nouvelles dispositions des lieux, par les changements entrepris ou projetés de la part des ayans-cause de la dame Brunier, ancienne propriétaire de la maison louée en partie à de Vesvres, porteraient préjudice aux droits stipulés par ce dernier à son profit; »

Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Leboe.)

Audience du 20 février.

ŒUVRE MUSICALE. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — Le *Stabat Mater* de ROSSINI. — M. TROUPENAS CONTRE M. AULAGNIER.

Le *Stabat Mater* de Rossini paraît destiné à avoir autant de retentissement devant les Tribunaux qu'il en a eu dans les concerts spirituels; il est arrivé déjà à son troisième procès. Procès devant la police correctionnelle, procès devant le Tribunal civil, et enfin procès devant le Tribunal de commerce.

M. Amédée Lefebvre, agréé de M. Troupenas, a exposé ainsi les faits: « En 1832, Rossini, à son retour d'un voyage en Espagne, composa la musique du *Stabat* qu'il dédia à don Manuel Fernando Varela, auquel il en adressa une copie en y ajoutant quelques lignes d'envoi. »

En 1837, don Varela mourut laissant sa fortune aux pauvres de Madrid. Ses exécuteurs testamentaires vendirent la copie du *Stabat* à un Espagnol, qui pendant quatre ans n'en fit aucun usage; c'est seulement au mois de septembre 1841 qu'il s'entendit avec M. Aulagnier, éditeur de musique, pour en tirer parti: celui-ci écrivit à Rossini pour savoir s'il n'avait fait aucunes réserves, et le *maestro* lui répondit qu'il n'avait jamais que dédié son œuvre à don Varela, et qu'il en avait cédé la propriété à son éditeur, M. Troupenas.

M. Aulagnier ne tint aucun compte de cet avertissement, et prépara une édition du *Stabat*, que M. Troupenas fit saisir

au moment où, la gravure achevée, on allait commencer l'impression. Décidé à tout prix à entraver M. Troupenas dans l'exercice de ses droits de propriété, M. Aulagnier envoya son manuscrit à Hambourg, et y fit publier dans l'espoir de faire tomber l'ouvrage dans le domaine public.

« La question de propriété a été résolue définitivement par un jugement rendu le 28 janvier 1842; M. Aulagnier n'a pas interjeté appel, mais il vient d'imaginer un moyen de se venger de son échec. Sous prétexte que la partition que M. Troupenas a publiée n'est pas conforme à celle qu'il a en sa possession, il publie sous le même titre, et il a fait annoncer dans les journaux, de manière à faire concurrence à M. Troupenas, six morceaux que l'auteur n'a pas crus dignes d'être livrés à la publicité. C'est là plus qu'une contrefaçon, car c'est une atteinte portée à la fois à la propriété de M. Troupenas et à la réputation de Rossini. »

M. Vannier, agréé de M. Aulagnier, s'exprime ainsi: « Chargé par un grand d'Espagne, don Manuel Fernandez Varela, de composer un *Stabat Mater* pour sa chapelle particulière, Rossini lui envoya et lui dédia le même *Stabat* dont il est question aujourd'hui. On sait qu'en reconnaissance de cet envoi don Varela fit cadeau à Rossini d'une magnifique tabatière en or, ornée de brillants, d'une valeur de 45,000 francs; qu'ainsi Rossini fut payé de son œuvre. Il est aujourd'hui prouvé que Rossini avait fait composer la plus grande partie du *Stabat* par un de ses amis, ce qui ne l'empêcha pas de l'envoyer signé et paraphé par lui comme étant de sa composition. »

« A la mort de Varela, le manuscrit fut vendu à un nommé Oller, qui en céda la propriété à M. Aulagnier, le 1^{er} septembre 1841. »

M. Aulagnier édita l'ouvrage, et ce fut alors que M. Rossini fit pratiquer une saisie, tout en déclarant que sept morceaux n'étaient pas de lui. Le Tribunal déclara qu'Aulagnier avait mal acquis, quoiqu'ayant été de bonne foi, et que M. Troupenas était seul propriétaire du *Stabat* tel que Rossini l'avait relaié.

M. Aulagnier restait toujours propriétaire des sept morceaux dont Rossini avait renié la paternité, et c'est dans cet état de choses qu'il a publié les six morceaux du *Stabat Mater* dédié à S. E. Fernandez Varela. »

M. Vannier soutient qu'en agissant ainsi M. Aulagnier n'a fait qu'user de son droit; que c'est M. Troupenas qui a usurpé la dédicace de Rossini à Varela, et il demande reconventionnellement que M. Troupenas soit condamné à supprimer cette dédicace de ses publications.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu un jugement par lequel il fait défense à Aulagnier de publier à l'avenir tout ou partie des morceaux composant le *Stabat* de Rossini, à peine de tous dommages-intérêts à donner par état.

En ce qui touche la demande de Troupenas en dommages-intérêts,

« Condamne Aulagnier à payer à Troupenas la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts, et au moyen de ce qui précède, dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande reconventionnelle. »

Et condamne Aulagnier en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Roussigné. — Audience du 17 février.

RAPT D'UNE MINEURE PAR UN MAGISTRAT ET UN GREFFIER. — COMPLIÉTÉ.

Un arrêt de la Cour royale de Paris du 7 de ce mois traduit devant les assises de Reims 1^o Auguste Obriot, âgé de trente-six ans, né à Châlons-sur-Marne, ci-devant juge-de-peace du canton de Ville-sur-Tourbe, arrondissement de Ste-Menehould; 2^o Nicolas Nicaise, âgé de cinquante ans, domestique, demeurant à Bellevue, commune de Fontaine-en-Dormois, arrondissement de Vouziers (Ardennes); 3^o Guillaume Bouquet, âgé de quarante-sept ans, ancien cultivateur, commis greffier assermenté de la justice de paix du même canton, accusés: le premier, d'avoir, en octobre 1842, détourné par fraude, de la maison de ses père et mère, Augustine Guillaïn, âgée de dix-neuf ans; les deux autres, de s'être rendus complices de ce détournement en aidant et assistant, avec connaissance, l'auteur du crime dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé.

Obriot est absent. Nicaise et Bouquet seuls comparaissent devant le jury.

Les faits de l'accusation sont ainsi rapportés dans l'arrêt de renvoi:

Le 23 octobre dernier, le sieur Nicolas Guillaïn, propriétaire à Séchault, âgé de soixante-quatre ans, rendit, devant le procureur du Roi de Sainte-Menehould, une plainte dans laquelle il annonçait que sa fille Augustine avait quitté la maison paternelle de huit heures à huit heures et demie, dans la soirée du mercredi 16 précédent, et accusait le sieur Obriot, juge de paix à Ville-sur-Tourbe, de l'avoir fait enlever, aidé par deux de ses subordonnés, l'un huissier, l'autre commis greffier. Quelques jours après, le 31 octobre, le sieur Guillaïn désigna formellement le nommé Nicaise comme celui qui, par ordre d'Obriot, avait emmené la jeune fille à Reims dans la nuit du 19 au 20 octobre.

Des témoins furent entendus, les pièces furent envoyées à M. le procureur-général, qui, aux termes de l'article 480 du Code d'instruction criminelle, fit, le 26 novembre dernier, des réquisitions tendantes à ce qu'il fût désigné, par M. le premier président, un juge d'instruction, à l'effet de procéder à tous actes d'information et de poursuite contre le sieur Obriot. Par ordonnance du même jour, M. le premier président désigna M. le juge d'instruction de Sainte-Menehould.

De nouveaux témoins furent entendus, ceux qui l'avaient déjà été le furent encore. Des confrontations eurent lieu entre les uns et les autres, et avec deux des accusés; il ne put y en avoir avec Obriot, qui, depuis le 22 octobre, jour de son dernier départ et de sa disparition de Ville-sur-Tourbe, est en fuite ou caché. De la première et de la deuxième instruction résultent les faits suivants:

Obriot père et Guillaïn père avaient été liés, et c'est sans doute par suite de cette liaison que lorsque la jeune Augustine fut envoyée en pension à Châlons, où habitent les parents d'Obriot, elle fut reçue assez souvent chez eux les jours de congé, et chose remarquable tout d'abord, c'est que ce fut dès cette époque, c'est-à-dire lorsqu'elle était encore enfant, que Obriot, si on en croit ce qu'il dit dans plusieurs de ses lettres, s'éprit d'un grand intérêt, d'un vif attachement pour elle.

Lorsqu'elle fut sortie de pension et revenue à Séchault, il y vint de Ville-sur-Tourbe plus souvent qu'à l'ordinaire; il redoubla ses visites dans la famille Guillaïn, chez laquelle il avait déjà été reçu assez habituellement, et qui ne se doutait ni des motifs de ses assiduités, ni de ses projets. Il imagina toutes sortes de moyens pour rencontrer Augustine, pour la voir le plus souvent possible. Une complaisance sinon coupable, du moins bien imprudente, lui ouvrit trop facilement la porte de maisons tierces où il était certain de la rencontrer. Bientôt une correspondance s'établit entre elle et lui, y surtout à dater du mois de janvier 1842, où elle vint et resta trois semaines à Ville-sur-Tourbe pour soigner la dame Charpentier sa tante. Ce fut à cette époque pour la première fois que des bruits publics instruisirent les parents de l'intimité qui existait entre elle et Obriot. Ils n'y attachèrent aucune importance, parce que celui-ci avait annoncé, peut-être pour détourner leur attention, un projet de mariage avec une autre personne du même pays. Toutefois, par prudence et pour soustraire leur fille au danger des séductions dont Obriot l'entourait, ils la firent revenir sur-le-champ chez eux.

Jusqu'à-là elle avait été calme, sage, et n'avait annoncé ni passion violente, ni exaltation. A peine était-elle de retour chez ses parents, que Obriot s'y présenta pour leur demander sa main. Le père la refusa d'abord à cause de la disproportion d'âge (Augustine a dix-neuf ans, Obriot en a quarante); de plus, parce que Obriot avait professé devant lui et sa femme des principes immoraux et irréguliers qui les avaient plus d'une fois révoltés. Peu après Obriot fit renouveler sa demande

par son père, accompagné d'un de ses oncles. Même refus eut lieu ; mais ces choses se passèrent avec toutes les convenances possibles : Guillain père fit remarquer à Obriort père, comme il l'avait déjà fait à Obriort fils, que jamais sa fille ne lui avait fait part de ses projets de mariage avec celui-ci.

Quelques jours après cette démarche infructueuse d'Obriort père, et le 7 février 1842, il écrivit à Guillain père, pour lui demander de nouveau la main de sa fille, pour chercher à lui démontrer que la différence d'âge ne pouvait être un obstacle à leur union, qu'il n'y en avait réellement d'autre que la différence de fortune. Il ajoutait que, quant aux opinions politiques, il ne savait pas précisément quelles étaient les siennes, et quant à ses principes religieux, il y avait lieu de présumer qu'avec une femme chrétienne il deviendrait bon chrétien. Peu de jours après cette lettre, il se présenta lui-même encore à M. Guillain, qui, cette fois, fatigué de ses importunités, le renvoya avec fermeté, mais sans aigreur, et lui signifia, une dernière fois, que l'entrée de sa maison lui était pour toujours interdite.

Tout annonce que dès ce moment Obriort employa toutes sortes de moyens pour monter la tête, pour exalter l'imagination de la jeune fille, et pour la porter aux dernières extrémités. La correspondance devint plus active ; les messages plus fréquents et les messagers plus nombreux. Il s'était ménagé des entrevues avec elle, dans l'auberge du nommé Bourré, à Bellevue, où elle devait trouver plus tard la voiture qui devait l'emmenner à Reims. Ce qui prouve qu'elle n'était pas privée de toute liberté de sortir, comme Obriort en avait voulu faire courir le bruit ; il la suivait même à l'église, où il avait loué une chaise près d'elle et en face d'elle ; il rôdait sans cesse de jour et de nuit autour d'elle et de son appartement, qui était au rez-de-chaussée, au point de se faire prendre souvent pour un incendiaire ; et une fois, notamment, comme on l'avait vu jeter quelque chose qui n'était sans doute qu'une lettre à la jeune personne, il fut poursuivi et atteint, comme soupçonné d'avoir cherché à mettre le feu ; il n'échappa à une arrestation immédiate qu'en donnant son nom et sa qualité de juge de paix.

De leur côté, les parents de la jeune fille, sans l'empêcher de sortir, la surveillaient, mais bien infructueusement, car ce ne fut qu'après sa fuite, qu'une lettre de son amie, la dame Monfeuil, tombée entre leurs mains, leur révéla entièrement les projets, en partie déjà exécutés, d'Obriort, et pour l'accomplissement desquels la dame Monfeuil faisait des vœux.

Mais avant d'avoir reçu cette triste et tardive lumière, le sieur Guillain, sans menacer Augustine de verroux, comme Obriort en a voulu répandre le bruit, lui avait annoncé que si elle persistait dans ses projets d'union, on la mettrait au couvent pour qu'elle y pût calmer ses esprits. Cédant ou paraissant céder aux observations de son père, elle avait assez facilement consenti à écrire à Obriort pour lui faire connaître qu'il devait renoncer à elle, comme elle renonçait à lui ; mais la lettre n'ayant pas paru satisfaisante au père, il lui en dicta une autre qu'elle écrivit sans résistance et qu'il envoya à Obriort.

Ce fut alors, et le 22 septembre, qu'Obriort adressa aux sieur et dame Guillain une lettre qui était une violente manifestation du point où son audace était arrivée, et devait désormais se porter. Ce n'était plus de la prière, c'étaient des reproches, des menaces, c'était comme l'annonce de tout ce qui allait arriver. Il recommanda sa correspondance avec Augustine, ses promenades à Séchault. Le mardi 18 octobre, il y est vu roquant autour du domicile du sieur Guillain ; le lendemain soir, mercredi 19, sur les huit heures, huit heures et demie, après avoir soupiré tranquillement avec sa famille, Augustine s'échappa et est vue courant et fuyant rapidement à travers champs, par deux voisins, qui font courir après elle par une domestique, qui ne peut la retrouver ni l'atteindre. Siôt que la famille Guillain fut avertie de la fuite d'Augustine, ses deux frères coururent à Ville-sur-Tourbe, au milieu de la nuit, chez Obriort ; ils le trouvent couché, ils l'interrogent, il ne répond rien ; seulement, lorsqu'il entend qu'Augustine s'est échappée, il ne peut retenir cette exclamation : *Tant mieux !*

Pendant ce temps, où était allée Augustine ? L'instruction l'apprend d'une manière précise : elle avait couru précipitamment à l'auberge de Bourré, lieu qui avait déjà servi à plus d'un rendez-vous, et où elle trouva toute préparée une voiture et le nommé Nicaise, qui la conduisit, pendant la nuit, à Reims, où elle arriva le lendemain matin jeudi 20 octobre, sur les huit heures.

Dans la nuit du vendredi 21 au samedi 22, Obriort part pour Reims, accompagné et conduit par Bouquet, son commissaire-greffier ; tous deux sont rencontrés à Reims le 22 au matin, par le sieur Saulnier, qui les reconnaît, les accoste et leur parle. Il remarque que Bouquet était couvert d'une blouse bleue, et Obriort d'un manteau de couleur foncée (signalement qui sera bientôt donné par un autre témoin.)

A son arrivée à Reims, Nicaise conduit Augustine chez son gendre, le sieur Bernard ; il raconte d'abord que c'est une jeune fille qui a laissé sa famille parce qu'elle est en procès avec elle pour des comptes de tutelle ; puis, il dit toute la vérité, et avoue qu'il agit par ordre d'Obriort. Dans la soirée, Augustine sort seule dans Reims, et va voir un de ses parents, le sieur Bergeronneau ; elle retourne passer la nuit chez Bernard ; le lendemain elle quitte son domicile en lui disant qu'elle retourne à Séchault, où elle trouvera quelqu'un qui la cachera. C'était un leurre dont Bernard ne fut pas dupe. Elle retourna chez Bergeronneau et y passa la nuit.

Pendant qu'elle y est, qu'arrivait-il ? Deux individus viennent la demander, montent à sa chambre, et ont avec elle un entretien de quelques minutes peu après ; et avertie qu'elle était déjà par la dame Bergeronneau que son mari avait l'intention de prévenir son père, elle profite d'un moment où le mari et la femme étaient occupés à leur magasin pour s'échapper furtivement, en leur laissant une lettre dans laquelle elle les engageait à ne pas la rechercher.

Les mêmes individus qui étaient venus la demander avaient les mêmes costumes que ceux déjà signalés par Saulnier ; l'un d'eux surtout, celui qui avait une blouse bleue, le commissaire-greffier Bouquet, quoique depuis son arrestation il eût, sous un vain prétexte, fait couper ses favoris (et il en convient), a été parfaitement reconnu, non seulement à ses vêtements, mais encore à sa figure, par le jeune Nicaise, qui a causé avec lui lorsqu'il lui a demandé l'adresse de Mlle Guillain.

A peine Augustine avait-elle quitté le toit paternel, qu'Obriort adresse plusieurs lettres d'elle à son père, à son oncle le curé de Ville-sur-Tourbe, à son parrain et autres ; il montre à quelques personnes des copies qu'il a gardées de ces lettres ; premier indice que c'est lui qui les a faites, ou du moins qui les a dictées ; qu'elles soient écrites de la main d'Augustine, cela est plus que douteux ; ce qui ne l'est pas et ne peut l'être, c'est que ce n'est pas de son inspiration. En effet, sa lettre à ses parents n'est ni d'une jeune fille repentante, ni d'une jeune fille suppliante. C'est une lettre toute de menace ; c'est la même style, la même nature d'idées, c'est la même coupe de phrases que dans la lettre du 22 septembre adressée par Obriort aux époux Guillain. Aussi, quand le parrain d'Augustine lut la lettre qu'elle lui écrivait pour lui annoncer sa fuite, dit-il avec une profonde émotion à Obriort lui-même : « Ce n'est pas là le style ordinaire de ma filleule ; non, ce n'est pas d'elle. »

Il existe dans les pièces une lettre adressée par elle au procureur-général, qui, évidemment, n'est pas d'elle, qui, évidemment encore, est du style d'Obriort, ce qui fait présumer que, même pendant l'instruction et dans ce moment encore, il la tient constamment sous sa funeste influence.

A la lettre d'Augustine à son oncle, étaient jointes des pages détachées d'un roman intitulé *Marianne*, avec prière de les transmettre à ses parents, évidemment dans l'intention de les effrayer par la crainte des remords les plus cuisants s'ils persistaient à s'opposer à son mariage : un pareil trait ne peut appartenir à une jeune fille jusque-là douce, modeste et sage ; il pourrait être plus naturellement attribué à celui que tout jusqu'ici semblait accuser d'avoir été son séducteur et son ravisseur.

Pour prélever à l'enlèvement de la jeune fille, et pour justifier à l'avance son absence, pendant les manœuvres qu'il préparait pour l'opérer, Obriort avait demandé un congé au procureur du Roi de Sainte-Menehould, et ne l'avait obtenu que sur un certificat attestant un état de maladie grave, donné par la complaisance d'un médecin.

Quant à la participation de Nicaise, après l'avoir longtemps niée, il a fini par l'avouer complètement ; seulement il prétend qu'il n'a pas connu toutes les conséquences de ce qu'il avait fait, et qu'il n'avait pas cru faire mal quand il avait agi d'après les ordres du juge de paix Obriort.

Quant à Bouquet, il avoue son voyage à Reims avec Obriort,

mais il prétend qu'il ne l'a fait que pour aller voir Reims qu'il n'avait jamais vu, et qu'il ne pouvait rendre compte des divers lieux où il est allé dans cette ville, parce qu'il ne la connaissait pas.

Dans une des lettres écrites par Obriort au sieur Guillain, dit l'acte d'accusation, se trouve le passage suivant : « Vous pouvez être certain que votre fille n'aura pas d'autre mari que moi. » Puis plus loin : « Sachez qu'il n'y a ni père, ni mère, ni parents, ni amis, ni tribunal, ni députés, ni ministres, ni Roi, qui puisse jamais me contraindre à me séparer d'Augustine. »

Après la lecture des pièces il est procédé à l'interrogatoire des accusés.

Parmi les témoins produits par le ministère public, on remarque le père, la mère et le frère d'Augustine ; M. l'abbé Hennetel, prêtre desservant de Ville-sur-Tourbe ; et le sieur Doyen, huissier au même lieu.

Les débats ne révèlent aucun autre fait que ceux exposés plus haut.

M. Guérin-Davaux, substitut du procureur du Roi, soutient l'accusation, qui combat tout à tour avec beaucoup de force, M^e Bouché de Sorbon, avocat de Bouquet, et M^e Choppin, avocat de Nicaise.

Dans un résumé à la fois impartial et concis, M. le président reproduit les moyens à charge et à décharge.

A quatre heures et demie les jurés se retirent dans la chambre des délibérations ; dix à douze minutes sont à peine écoulées qu'un coup de sonnette annonce leur rentrée dans la salle.

Le chef du jury fait, au milieu d'un profond silence, connaître son verdict, qui est négatif sur les deux questions principales.

M. le président prononce aussitôt l'ordonnance d'acquiescement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SOISSONS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Levesque. — Audiences des 16 et 17 février.

USURPATION DE NOM. — SOUSTRACTION DE PIÈCES.

Nous avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux du 15 février les principaux faits de ce procès.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Camille Giraud, avocat de M. Bienvenu, partie civile, qui a vivement soutenu la prévention, a, sur les conclusions de M. le procureur du Roi, rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que Jacques-Honoré Baillhache a été secrétaire à gages du comte Alexandre de Laborde à partir de l'année 1835 jusqu'à l'année 1838 ;

« Qu'il en résulte également la preuve qu'un dossier de pièces concernant une famille Gaudet, qui avait été anciennement confié audit comte de Laborde par un membre de cette famille, existait dans ses papiers à l'époque de l'entrée de Baillhache chez lui, et qu'il ne se trouvait plus à celle de sa sortie ; que, si donc Baillhache est l'auteur de la soustraction de ce dossier, elle ne peut avoir été opérée que pendant qu'il était au service du comte de Laborde ;

« Attendu que cette soustraction, non-seulement porterait préjudice à la famille Gaudet, mais encore au comte de Laborde, qu'elle exposerait comme dépositaire et tenu à la conservation de la chose déposée, à un recours de la part de la famille Gaudet ; qu'elle constitue donc, soit la soustraction prévue par le troisième paragraphe de l'article 386 du Code pénal, soit l'abus de confiance prévu par le deuxième paragraphe de l'article 408 du même Code ;

« Mais que sous l'un ou l'autre aspect, elle devrait être punie d'une peine afflictive et infamante ;

« Le Tribunal donne défaut contre Jacques Honoré Baillhache, et par les motifs ci-dessus exprimés, se déclare incompetent ; renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne la partie civile aux dépens. »

TRAVAUX DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La commission chargée d'examiner le projet de loi sur la forme des actes notariés s'est réunie de nouveau aujourd'hui à deux heures. Après en avoir discuté les articles ainsi que divers amendemens présentés par M. Philippe Dupin, rapporteur, et par M. Mermilliod, elle s'est arrêtée à la rédaction suivante, qui modifie assez essentiellement ce que les termes du projet pouvaient présenter d'incomplet et d'équivoque.

« Art. 1^{er}. Les actes notariés passés depuis la promulgation de la loi du 25 ventose an XI ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents au moment de la lecture des actes par le notaire, et de la signature par les parties.

« Art. 2. A l'avenir les actes notariés contenant donation entre-vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels ou procreation pour consentir ces divers actes, ainsi que les contrats de mariage, seront, à peine de nullité, reçus conjointement par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins.

« Les autres actes continueront d'être régis par l'article 9 de la loi de ventose, tel qu'il est expliqué par l'article 1^{er} de la présente loi.

« Art. 3. Il n'est rien innové aux dispositions du Code civil sur la forme des testaments. »

Comme on le voit, la Commission n'a pas cru devoir éluder, par une formule plus ou moins transparente, la difficulté de la question. Elle l'a voulu aborder de front, au contraire, en déclarant nettement le sens interprétatif ou déclaratif de la disposition projetée, et les droits du pouvoir législatif en cette matière. C'est par ce motif qu'elle paraît avoir repoussé une réaction, plus logique en apparence que celle du gouvernement, et qui intervertissait l'ordre des deux premiers articles, en donnant à l'interprétation un caractère plus abstrait et plus théorique, indépendant des faits survenus depuis la loi du 25 ventose, et s'y appliquant toutefois.

Cependant on ne peut dissimuler que les modifications de la commission répondent à plusieurs des objections présentées. Elles auront surtout pour effet de ne laisser aucun doute sur la valeur de certaines expressions qui pouvaient prêter à controverse, ni sur le sens des prescriptions exigées, soit pour les actes ordinaires, soit pour les actes soumis à des garanties plus rigoureuses.

On remarquera aussi que la commission a étendu la nomenclature des actes de ce genre, conformément au vœu déjà manifesté dans la discussion des bureaux et à la proposition de quelques-uns de ses membres, précédemment indiquée par nous. Il avait été question d'y ajouter les actes passés entre parties ne sachant signer ; mais les inconvéniens de cette mesure, relativement aux contrats les plus fréquents, et dans l'état peu avancé d'éducation où se trouvent les populations de nos campagnes, ont été jugés de nature soit à entraîner dans la pratique une infraction fréquente à la loi, soit à détourner les parties de recourir à la forme authentique toutes les fois qu'il serait possible d'y substituer la forme moins tutélaire du sous seings privés.

La commission se réunira sous peu de jours pour entendre la rédaction définitive du rapport, qui pourra, selon toutes probabilités, être imprimé et distribué à la fin du mois.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, présidée par M. le premier président

Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 1^{er} mars prochain, sous la présidence de M. le conseiller Séguier fils ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Figarol, peintre-vitrier, rue de Surresne, 25 bis ; de Calonne, fabricant de châles, rue de Cléry, 25 ; Decalonne, professeur au collège Henri IV, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 2 ; Decante, marchand mercier, rue du Roule, 12 ; Declercq, propriétaire, grande-rue Verté, 46 ; Millot, mercier, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 4 ; Cottin, propriétaire, à La Chapelle ; Delicourt, fabricant de papiers peints, rue de Charenton, 125 bis ; Deberry, propriétaire, rue Joubert, 50 ; Mollot, avocat, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60 ; Bossuroy, marchand de draps, rue Montesquieu, 5 ; Buquet aîné, marchand de draps en gros, rue des Bourdonnais, 4 ; Riouder, fabricant de meubles, rue de Cléry, 64 ; Kivière, marchand de chevaux, rue du Faubourg-Saint-Martin, 169 ; Faul, miroitier, rue du Bac, 12 ; Muron, adjoint au maire, rue de la Ferme, 58 ; Briault, épicer, rue de Provence, 1 ; Borde, officier retraité, à Clamart ; Touchard, avoué de première instance, rue du Petit-Carreau, 1 ; Davoust, propriétaire, rue Saint-Antoine, 92 ; de Beaumont (le comte), pair de France, rue Monsieur, 6 ; Darras, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 59 ; d'Assas, marchand de draps, rue Bertin-Poirée, 15 ; Dassié, chapelier, rue Richelieu, 12 ; Lelièvre de La Grange, lieutenant-général, pair de France, boulevard Poissonnière, 25 ; Demarne, marchand de gants, rue Croix-des-Petits-Champs, 59 ; Bockairy, marchand de tissus de laine, rue Croix-des-Petits-Champs, 25 ; Soudry, propriétaire, rue Saint-Antoine, 25 ; Desgranges, ancien notaire, à Soeaux ; Couesnon, négociant en vins, à Montreuil ; Charpentier, médecin, rue Saint-André-des-Arcs, 39 ; Chartier, marchand de toiles, passage de la Réunion, 6 ; Chabrier, lampiste, rue de la Monnaie, 9 ; Célières, brasseur, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 295 ; Cayx, professeur d'histoire à Charlemagne, à la Bibliothèque de l'Arsenal ; Talot, marchand de bois, à Neuilly.

Jurés supplémentaires : MM. Cazenave, médecin, rue Richer, 2 bis ; Hain, marchand de merceries et d'étoffes pour gilets, rue Saint-Honoré, 145 ; Ferri Pisani, comte de Saint-Anastase, conseiller d'Etat, rue de Grenelle-Saint-Germain, 30 ; Halevy, membre de l'Institut, rue de Larochehoucaud, 17.

CHRONIQUE

PARIS, 20 FEVRIER.

La 1^{re} chambre de la Cour royale, a entériné, sur le réquisitoire de M. Poinset, substitut du procureur général, des lettres patentes qui autorisent la transmission du titre de comte appartenant à M. Tourteau de Septeuil, commandeur de la Légion-d'Honneur, au profit de M. Armand de La Roche Tourteau de Septeuil, son fils adoptif.

La Cour d'assises de la Seine présentait, le 18 décembre 1839 le déplorable spectacle d'un enfant à peine âgé de dix ans, accusé de s'être rendu coupable de vols commis avec les circonstances aggravantes d'effraction et de fausses clés. Chalot, Thomas-Augustin, contre lequel se réunissent les preuves les plus accablantes, fut acquitté, mais seulement à cause de son jeune âge et comme ayant agi sans discernement. Sa famille l'ayant réclamé, il fut rendu à la liberté, et, pour un moment, on put croire que ses protestations de repentir étaient sincères, que ses promesses de se bien conduire à l'avenir étaient inspirées par la terrible leçon qu'il venait de recevoir.

Il n'en devait malheureusement pas être ainsi, et, malgré le soin avec lequel il fut surveillé par ses parents, le petit Augustin Chalot ne tarda pas à se rendre coupable de nouveaux vols. Il y a trois mois environ, le directeur de l'école des frères de la doctrine chrétienne établie rue Saint Lazare, cour Saint-Etienne, frère Angelin, le surprit dérochant une modique somme de 2 francs 50 centimes dans l'armoire aux livres de l'école où on le recevait gratuitement chaque jour. Pour cette première faute, car il ignorait ses antécédens, frère Angelin se montra indulgent, mais en même temps il se promit de suivre avec attention les démarches de l'enfant, qui venait de révéler ainsi ses penchans vicieux.

Avant-hier, samedi, un nouveau vol, de 12 francs cette fois, ayant été commis dans la même armoire, alors qu'il était évident que le jeune Chalot en avait seul approché, le directeur de l'école ne voulut pas encourager plus longtemps par l'impunité une action coupable et sans nulle excuse. Il fit conduire devant le commissaire de police le petit voleur, qui avoua avoir dérobé les 12 francs, dit qu'il n'en avait dépensé que la plus minime partie, et indiqua la cachette où, dans un terrain vague de la rue de Tivoli, il avait enfoui environ 10 francs, qui furent en effet retrouvés sur ses indications précises.

Chalot, âgé aujourd'hui de treize ans et deux mois, a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

VOLS. — TENTATIVE DE SUICIDE. — Dans la matinée d'hier dimanche, le sieur Fougères, contre-maître-directeur des ateliers de l'importante fabrique de plaqué de M. Parquin, rue Jean Robert, remarqua, en passant devant la boutique d'un marchand revendeur de la rue Tiquette, 3, que celui-ci avait exposé à son étalage trois cafetières en plaqué de très beaux modèles, et qu'il reconnut pour provenir de l'établissement de M. Parquin. Il s'enquit du prix, et voyant que, bien qu'elles fussent neuves, le marchand les lui offrait au-dessous de leur valeur, il s'enquit de lui de la manière dont elles étaient venues en sa possession.

Le marchand revendeur, qui n'avait fait l'acquisition de ces objets que d'une façon toute loyale, et en observant les prescriptions imposées par les réglemens de police, consulta son livre, et put ainsi à la fois dire et prouver au contre-maître que c'était à un nommé Wolf qu'il avait acheté les trois cafetières, et que, quant au prix réglé entre eux amiablement, il en avait effectué le paiement au domicile du vendeur, rue de Péguieux, 1.

Le contre-maître de M. Parquin, après avoir remercié le revendeur de l'empressement qu'il avait mis à le satisfaire, et l'avoir félicité sur la régularité qu'il apportait dans l'exercice de sa profession, régularité dont s'affranchissent trop souvent ses confrères, crut devoir le prévenir cependant que les objets qu'il avait achetés provenaient de vol, et que ce sieur Wolf qui les lui avait vendus était d'autant plus coupable de les avoir soustraits au préjudice de M. Parquin, qu'il était employé dans sa fabrique en qualité de garçon de magasin, et que fréquemment on lui donnait des preuves d'une entière confiance.

Surpris au-delà de toute expression et en même temps effrayé de la révélation imprévue que lui faisait le sieur Fougères, l'honnête brocanteur se rendit en hâte chez le commissaire de police et lui fit sa déclaration détaillée. Aussitôt un mandat fut décerné contre le garçon de magasin Wolf, qui fut trouvé à son domicile, arrêté et conduit au poste de garde municipale de la pointe Saint-Eustache, où on le déposa provisoirement.

La ce malheureux chercha à se donner la mort en se pendant à l'aide de ses bretelles et de sa cravate aux barreaux de la fenêtre donnant sur la rue Traineée. Le chef de poste, par bonheur, s'aperçut à temps de sa tentative, et put le rappeler à la vie avant que l'asphyxie eût été complète. De ce moment il fut gardé à vue, jusqu'à ce que la commissaire pût l'interroger et le faire conduire en fiacre à son domicile, où l'on a opéré la saisie d'un assez grand nombre d'objets de plaqué provenant de la fabrique de la rue Jean-Robert, ainsi que d'une somme de 200 et quelques francs dont il ne put justifier la source.

— On nous prie d'insérer la lettre suivante :

Monsieur le Rédacteur, Une lettre signée *Sanfourche Laporte*, et contenue dans l'Observateur belge du 13 de ce mois, m'oblige à faire une réponse que je vous prie de vouloir bien insérer dans votre plus prochain numéro.

C'est avec une grande répugnance, qu'en dehors des voies légales, je me trouve contraint de m'adresser ainsi à la publicité. Jusqu'à présent, en effet, je n'ai voulu me défendre par aucune publication directe ou indirecte ; jusqu'à présent je n'ai incriminé personne. Pourquoi ne pas respecter un silence et une réserve que je m'étais religieusement imposés ? Pourquoi m'en faire sortir par une provocation et une insinuation calomnieuse ?

L'instruction dirigée par les magistrats de Bruxelles ne suffit pas à M. Sanfourche Laporte ; il se fait lui-même juge-instructeur ; puis il livre à la publicité le résultat de ses investigations arbitraires et partiales.

Je n'ai point à répondre à cette enquête sans nom comme sans forme ; ce n'est ici ni le temps, ni le lieu ; mais qu'il me soit permis de protester contre un pareil oubli des convenances judiciaires.

Il n'est pas vrai que j'aie reçu d'ordre pour me rendre à Bruxelles : l'arrêt de mise en accusation ne m'a pas même été notifié ; cependant, au moment où je me disposais à partir pour cette ville, on fait annoncer dans les journaux de Belgique, et répéter par la presse de Paris, que la famille Sirey va, en vertu de l'art. 7 du Code d'Instr. crim., me poursuivre devant les Tribunaux français. Je ne veux pas, en quittant mon pays, avoir l'air de fuir devant une menace, et perdre ainsi le bénéfice de ma comparution volontaire devant la justice belge. Quelque pénibles que soient pour moi ces lenteurs que je me suis toujours efforcé d'abréger, je vais encore attendre ici l'effet de cette menace, déclarant à l'avance que j'accepte toutes les juridictions qu'on voudra choisir, et que je suis prêt à donner l'explication de ma conduite partout où l'on jugera à propos de me la demander.

Recevez, Monsieur le Rédacteur, etc.

CAUMARTIN.

Paris, 19 février 1843.

ETRANGER.

— ATTAQUES CONTRE LE VIOLONISTE OLE-BULL. — On écrit d'Upsal (Suède), le 2 février : « L'ancienne haine nationale des Suédois contre les Norwégiens et les Danois, qui, pendant tant de siècles, étaient réunis politiquement, et qui, à la vérité, par l'identité de leur langue, de leur culte, de leurs lois et de leurs mœurs, peuvent être regardés comme formant de fait une seule nation, ne s'est affaiblie en rien, même à l'égard des Norwégiens, qui pourtant, depuis vingt-neuf ans, sont placés sous le même sceptre que les Suédois. »

Notre ville vient d'être le théâtre d'une manifestation de cette haine, qui est d'autant plus frappante, qu'elle a été faite par les étudiants de l'Université, qui presque tous appartiennent aux classes supérieures de la société.

Le célèbre violoniste norvégien Ole-Bull était arrivé ici la semaine dernière pour donner quelques concerts ; sa voiture a été assaillie par environ deux cents étudiants, qui ont insulté cet artiste de la manière la plus grossière, et faisant sonner continuellement à ses oreilles les cris : *Chien de Danois ! Gueux de Norwégien !* ont jeté son domestique, qui se trouvait au siège de derrière, sur le pavé, l'ont roulé dans la boue, ont battu le postillon (paysan norvégien) et l'ont laissé couvert de contusions. »

M. Ole-Bull n'a point voulu s'arrêter dans une ville où on lui avait fait un semblable accueil ; et bien que le recteur de l'université, le célèbre professeur d'histoire Geijer accourût et cherchât à lui persuader que les étudiants qui avaient agi ainsi devaient être en état d'ivresse, l'artiste a continué sur-le-champ son voyage pour Göttembourg.

Quatre des étudiants qu'on regardait en quelque sorte comme les instigateurs de cette scène scandaleuse ont été traduits devant le tribunal universitaire, qui les a condamnés à un emprisonnement de deux jours, d'un jour, de dix-huit heures et de douze heures.

En général, depuis environ deux années, les mœurs des étudiants de l'université d'Upsal deviennent de plus en plus rudes ; il ne se passe pas de soirée sans que des femmes et même des hommes soient frappés et maltraités par eux dans les rues. »

— ESPAGNE (Madrid), 10 février. — EXECUTION DU BANDIT JUAN MARTIN. — Ce matin on a exécuté dans notre capitale un des plus féroces assassins qui aient jamais épouventé l'Espagne. Cet individu, nommé Juan Martin, et à peine âgé de trente ans, était le chef d'une bande de brigands qui, pendant bien des années, était la terreur de la province de Tolède. Les meurtres dont il a été convaincu sont au nombre de trente ; mais il est probable qu'il en a commis encore beaucoup d'autres, lorsqu'on prend en considération qu'il n'a avoué aucun de ses crimes, et qu'il a été avéré dans l'instruction qu'il a assassiné de sa main quatorze personnes en un seul jour, et dans le seul but de les dévaliser.

Voici un exemple de la férocité de ce monstre : l'année dernière, dans le mois d'août, lui et quelques uns de sa bande arrêtèrent sur une route de la province de Tolède un habitant de la ville de ce nom, et le transportèrent dans les montagnes voisines ; là, ils exigèrent de lui une rançon de 3,000 piastres (15,000 francs), et, comme il n'avait que peu d'argent sur lui, ils le forcèrent à écrire à sa femme une lettre où il l'invitait à remettre cette somme au porteur. Puis, Martin le fit enfermer dans une caverne, où il le laissa pendant quarante-huit heures sans nourriture.

Le troisième jour, de grand matin, la réponse était arrivée que la femme du malheureux Tolédan n'avait pu payer que 150 piastres (750 fr.) sur les 3,000 qui étaient demandées. Martin fit sortir son captif et lui brûla les chairs avec un fer rouge ; ensuite il l'enterra jusque au cou, et laissa sa tête exposée aux ardens rayons du soleil. Non content de ce supplice, il lui fit encore subir celui de Tantale, car chaque fois que le malheureux, qui était dévoré d'une ardente soif, demandait à boire, il faisait approcher de sa bouche un verre d'eau fraîche, mais le retirait aussitôt.

Après avoir martyrisé cet homme ainsi pendant huit heures entières, il lui arracha les dents une à une avec des tenailles, et pendant cette nouvelle torture le malheureux Tolédan expira.

La sanguinaire férocité de Juan Martin ne s'est pas démentie un seul instant. Dans la prison, il manifestait continuellement le regret de n'avoir pas tué un plus grand nombre de personnes. Avant-hier encore, il avait préparé des moyens d'évasion ; il était parvenu à limer complètement ses fers, et il était convenu avec quelques uns de ses amis du dehors qu'ils simuleraient une rixe dans une rue voisine de sa prison, afin que les militaires du corps-de-garde de celle-ci y accourussent, et qu'ainsi il pût s'échapper ; mais heureusement ce complot fut découvert.

Juan Martin a fait le trajet de la prison au lieu d'exécution à pied en maudissant sans cesse ceux qu'il appelait ses ennemis. Toutes les exhortations de l'ecclésiastique qui l'accompagnait ont été inutiles, et il est mort dans l'impudence finale. »

— L'Opéra donnera trois bals parés, travestis et dansant pendant les jours gras, savoir : jeudi 23 février, le bal de fondation pour le monde élégant ; samedi 25, le dernier bal de sa

